



## Le service serbe de renseignement doit donner accès aux informations qu'il a obtenues par le biais de la surveillance électronique

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Youth Initiative For Human Rights c. Serbie](#) (requête n° 48135/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'accès à des informations obtenues par le service serbe de renseignement au moyen de la surveillance électronique.

La Cour conclut que le refus obstiné du service de renseignement de se conformer à une décision définitive et obligatoire lui ordonnant de fournir les informations qu'il avait obtenues est contraire au droit interne et revêt un caractère arbitraire.

Elle dit aussi, sur le terrain de **l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)**, que la manière la plus simple d'exécuter l'arrêt rendu par elle en l'espèce consisterait à faire en sorte que le service de renseignement fournisse à l'ONG requérante les informations réclamées concernant le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une surveillance électronique en 2005.

### Principaux faits

La requérante, Youth Initiative for Human Rights, est une organisation non gouvernementale créée en 2003 et sise à Belgrade. Elle surveille la mise en œuvre des lois transitoires en vue d'assurer le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

En octobre 2005, elle demanda au service serbe de renseignement de lui fournir des informations sur le nombre de personnes que celui-ci avait placé sous surveillance électronique en 2005.

Le service de renseignement refusa de répondre, invoquant l'article 9 § 5 de la loi de 2004 sur la liberté d'information, applicable aux informations secrètes.

La requérante saisit alors le commissaire à l'information, un organisme interne mis en place pour veiller au respect de la loi de 2004 sur la liberté d'information. En décembre 2005, le commissaire conclut que le service de renseignement avait méconnu la loi et lui ordonna de communiquer les informations demandées dans les trois jours. Les décisions prises par le commissaire sont définitives et obligatoires. Le service de renseignement forma un recours devant la Cour suprême, qui le débouta en avril 2006.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En septembre 2008, le service de renseignement informa la requérante qu'il ne disposait pas des informations demandées.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'ONG requérante se plaignait que le refus du service de renseignement de lui fournir les informations demandées l'a empêchée de jouer son rôle de chien de garde.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 novembre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,  
Peer **Lorenzen** (Danemark),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

L'ONG requérante a, de manière légitime, demandé des informations présentant un intérêt pour le grand public dans le but de les diffuser et de contribuer au débat public. Le refus de lui fournir ces informations a donc constitué une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression.

De surcroît, le refus exprimé par le service de renseignement n'était pas prévu par la loi, puisque l'organisme interne mis en place précisément pour veiller au respect de la loi sur la liberté d'information a statué sur la question et dit que les informations devaient être communiquées. La réponse définitive fournie par le service, à savoir qu'il ne disposait pas des informations demandées, n'est pas convaincante vu la nature des informations (le nombre de personnes soumises à une surveillance électronique en 2005) et eu égard au refus initial opposé par le service pour des motifs de confidentialité.

Dès lors, la Cour conclut que le refus obstiné du service de renseignement de se conformer à une décision définitive et obligatoire émanant d'un organisme interne a méconnu la législation nationale et revêt un caractère arbitraire.

Il y a donc eu violation de l'article 10.

## Exécution (article 46)

Ce n'est en principe pas à la Cour qu'il appartient de déterminer quelles sont les mesures correctives appropriées. Toutefois, de par sa nature même, la violation constatée en l'espèce ne laisse guère de choix quant aux mesures nécessaires pour la réparer. Ainsi, la façon la plus simple d'exécuter l'arrêt qu'elle rend en l'espèce consiste à faire en sorte que le service de renseignement fournisse à l'ONG requérante les informations qu'elle a réclamées, à savoir le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une surveillance électronique en 2005.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que sa conclusion selon laquelle le service de renseignement doit fournir à l'ONG requérante les informations demandées ainsi que son constat de violation constituent une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral que la requérante a pu subir.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.